

PREFECTURE

971-2018-07-24-026

Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution
d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 à
l'association Flè a Mango



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2018-108 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

Association Flè a Mango

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'association Flè a Mango pour le projet suivant « Le théâtre au service de la famille »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association Flè a Mango, SIRET : 441 503 190 00023, dont le siège social est situé à Perinet, 97 190 Le Gosier, représentée par madame Micheline LOMBARD dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Le théâtre au service de la famille** ». La subvention s'élève à 3 000,00 € (trois mille euros) et correspond à 36 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Le théâtre au service de la famille » est le suivant : Donner la parole aux jeunes par le théâtre forum. Interaction entre les acteurs et spectateurs ciblés. Lutter contre les violences faites aux femmes. Prévenir les comportements violents dans les familles.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet sont définis dans le cerfa de demande de subvention. Les résultats réels du projet seront mesurables au travers d'indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs également définis dans la demande de subvention.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2018.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes »
- Code d'activité : 0216081002A5

Le montant de la subvention sera crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur. Le versement sera effectué sur le compte suivant : **Association Flè a Mango**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
BNP PARIBAS	13088	09106	07013000032	07

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Flè a Mango fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu d’informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquée les modifications déclarées au tribunal d’instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d’en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d’inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l’article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 - Jusqu’à la date d’achèvement du projet figurant à l’article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l’accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l’article 6 ci-dessus.

À l’issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l’article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le **24 JUIL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice-adjointe de Cabinet du Préfet,



LAURENCE CARVAL

PREFECTURE

971-2018-07-24-029

Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution
d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 à
l'association Initiatives France Victimes Guadeloupe
(ex-Initiative Eco)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2018-111 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018
Association Initiatives France Victimes Guadeloupe (ex-Initiative Eco)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'association Initiatives France Victimes Guadeloupe (ex-Initiative Eco) pour le projet suivant « Aide aux victimes »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association Initiatives France Victimes Guadeloupe (ex-Initiative Eco) (41447684600038), dont le siège social est situé à 5, cité Casse, Résidence Saint Hyacinthe 97 100 Basse-Terre, représenté (e) par monsieur Georges BERRY dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Aide aux victimes** ». La subvention s'élève à 6 000,00 € (six mille euros) et correspond à 3 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Aide aux victimes » est le suivant : Prise en charge des victimes dans le cadre du BAV et Gestion du Téléphone Grand Dange.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet sont définis dans le cerfa de demande de subvention. Les résultats réels du projet seront mesurables au travers d'indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs également définis dans la demande de subvention.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2018.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes »
- Code d'activité : 0216081002A6

Le montant de la subvention sera crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur. Le versement sera effectué sur le compte suivant : **Association Initiative Eco**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
CREDIT MUTUEL	16159	05343	00020275301	29

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Initiatives France Victimes Guadeloupe (ex-Initiative Eco) fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu d’informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d’instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d’en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d’inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l’article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 - Jusqu’à la date d’achèvement du projet figurant à l’article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l’accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l’article 6 ci-dessus.

À l’issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l’article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le 24 JUL. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice-adjointe de Cabinet du Préfet,


LAURENCE CARVAL

PREFECTURE

971-2018-07-24-030

Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution
d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 à
l'association Initiatives France Victimes Guadeloupe
(ex-Initiative Eco)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2018-112 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018**

Association Initiatives France Victimes Guadeloupe (ex-Initiative Eco)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'association Initiatives France Victimes Guadeloupe (ex-Initiative Eco) pour le projet suivant « Stage de responsabilisation des auteurs de violence »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association Initiatives France Victimes Guadeloupe (ex-Initiative Eco) (41447684600038), dont le siège social est situé à 5, cité Casse, résidence Saint Hyacinthe 97 100 Basse-Terre, représenté (e) par monsieur Georges BERRY dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Stage de responsabilisation des auteurs de violence** ». La subvention s'élève à 3 500,00 € (trois mille cinq cents euros) et correspond à 20 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Stage de responsabilisation des auteurs de violence » est le suivant : Dispositif d'intervention coordonné et global de prise en charge des auteurs de violence conjugales à la demande des parquets de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre

Les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet sont définis dans le cerfa de demande de subvention. Les résultats réels du projet seront mesurables au travers d'indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs également définis dans la demande de subvention.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2018.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes »
- Code d'activité : 0216081002A7

Le montant de la subvention sera crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur. Le versement sera effectué sur le compte suivant : **Association Initiative Eco**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
CREDIT MUTUEL	16159	05343	00020275301	29

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Initiatives France Victimes Guadeloupe (ex-Initiative Eco) fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu d’informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d’instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d’en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d’inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l’article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

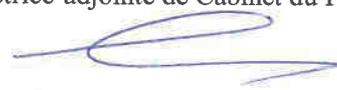
Article 7 - Jusqu’à la date d’achèvement du projet figurant à l’article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l’accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l’article 6 ci-dessus.

À l’issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l’article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le **24 JUIL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice-adjointe de Cabinet du Préfet,



LAURENCE CARVAL

PREFECTURE

971-2018-07-24-031

Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution
d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 à
l'association Initiatives France Victimes Guadeloupe
(ex-Initiative Eco)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2018-113 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018
Association Initiatives France Victimes Guadeloupe (ex-Initiative Eco)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'association Initiatives France Victimes Guadeloupe (ex-Initiative Eco) pour le projet suivant « Pôle Ecoute »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association Initiatives France Victimes Guadeloupe (ex-Initiative Eco) (41447684600038) dont le siège social est situé à 5, cité Casse, résidence Saint Hyacinthe 97 100 Basse-Terre, représenté (e) par monsieur Georges BERRY dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Pôle Écoute** ». La subvention s'élève à 6 000,00 € (six mille euros) et correspond à 9 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Pôle Écoute » est le suivant : Garantir une écoute téléphonique du n° vert 0800 39 19 19 (3919 national), information et orientation le cas échéant vers les dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge des femmes victimes de violences (toutes les violences, violences conjugales, violences sexuelles, violences au travail), de leur entourage et des professionnels concernés. Proposer un lieu d'accueil et de soutien et d'accompagnement spécialisé, lieu de ressources sur les violences conjugales

Les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet sont définis dans le cerfa de demande de subvention. Les résultats réels du projet seront mesurables au travers d'indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs également définis dans la demande de subvention.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2018.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes »
- Code d'activité : 0216081002A6

Le montant de la subvention sera crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur. Le versement sera effectué sur le compte suivant : **Association Initiative Eco**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
CREDIT MUTUEL	16159	05343	00020275301	29

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Initiatives France Victimes Guadeloupe (ex-Initiative Eco) fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu d’informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d’instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d’en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d’inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l’article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 - Jusqu’à la date d’achèvement du projet figurant à l’article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l’accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l’article 6 ci-dessus.

À l’issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l’article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le **24 JUIL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice-adjointe de Cabinet du Préfet,



LAURENCE CARVAL

PREFECTURE

971-2018-07-24-032

Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution
d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 à
l'association Sophrologie en Milieu Carcéral (SMC DOM)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2018-114 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

Association Sophrologie en Milieu Carcéral (SMC DOM)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'association SMC DOM pour le projet suivant « Atelier de Communication Non Violente en Milieu carcéral en Guadeloupe »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association SMC DOM (801 731 969 00011) dont le siège social est situé à 18, lotissement Yuikety, Bisdary 97 113 Gourbeyre, représenté (e) par madame Véronique BARBIER dûment mandatée – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Atelier de Communication Non Violente en Milieu carcéral en Guadeloupe** ». La subvention s'élève à 8 000,00 € (huit mille euros) et correspond à 27 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Atelier de Communication Non Violente en Milieu carcéral en Guadeloupe » est le suivant : 40 séances de groupes de parole et de socialisation avec la Communication Non Violente sous forme d'ateliers pour les jeunes primo-délinquants, mineurs ou jeunes majeurs placés sous-main de justice. Pour but de limiter les risques et les conduites à risque afin d'éviter le basculement et l'enracinement des jeunes dans la délinquance. Leur permettre de mieux gérer les manifestations de violence que les addictions peuvent provoquer afin d'éviter les récidives. Ateliers de 2 heures avec un nombre de 6 personnes maximum par séance.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet sont définis dans le cerfa de demande de subvention. Les résultats réels du projet seront mesurables au travers d'indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs également définis dans la demande de subvention.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2018.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A0

Le montant de la subvention sera crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur. Le versement sera effectué sur le compte suivant : **Association Sophrologie en milieu carcéral dans les DOM**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
La Banque Postale	20041	01018	0204677Y015	59

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association SMC DOM fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;

- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le **24 JUL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice-adjointe de Cabinet du Préfet,



LAURENCE CARVAL

PREFECTURE

971-2018-07-24-025

Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution
d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 à la
commune de Basse-Terre



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2018-106 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

Commune de Basse-Terre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la commune de Basse-Terre pour le projet suivant « Être vigilant, c'est diminuer le risque de vol »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la commune de Basse-Terre, SIRET : 219 711 058 0012, dont le siège social est situé à Hôtel de ville, Cours Nolivos 97 100 Basse-Terre, représenté (e) par madame Marie-Luce Penchard dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Être vigilant, c'est diminuer le risque de vol** ». La subvention s'élève à 2 000,00 € (deux mille euros) et correspond à 40 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Être vigilant, c'est diminuer le risque de vol » est le suivant : Diminuer le risque de vol en menant une action de prévention large en direction de la population. Réunions de coordination (de démarrage, d'évolution intermédiaire et d'évaluation) avec les partenaires concernés, dans le cadre du groupe opérationnel « tranquillité publique » du CLSPD. Plaquette d'information et de communication élaborée en partenariat avec la police nationale et municipale. Pour une diffusion aux résidents, administrations, écoles, commerces, associations de quartiers, bailleurs sociaux,...

Les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet sont définis dans le cerfa de demande de subvention. Les résultats réels du projet seront mesurables au travers d'indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs également définis dans la demande de subvention.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2018.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-03 « Actions pour améliorer la tranquillité publique »
- Code d'activité : 0216081006A1

Le montant de la subvention sera crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur. Le versement sera effectué sur le compte suivant : **Trésorerie hospitalière et municipale de Basse-Terre**.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Basse-Terre fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu d’informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquer les modifications déclarées au tribunal d’instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d’en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d’inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l’article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 - Jusqu’à la date d’achèvement du projet figurant à l’article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l’accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l’article 6 ci-dessus.

À l’issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l’article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le **24 JUIL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice-adjointe de Cabinet du Préfet,



LAURENCE CARVAL

PREFECTURE

971-2018-07-24-023

Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution
d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 à la
commune du Gosier



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2018-104 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

Commune du Gosier

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la commune du Gosier pour le projet suivant « Voisins autrement »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la commune du Gosier, SIRET : 219 711 132 00015, dont le siège social est situé à Hôtel de ville, 93, boulevard Général de Gaulle 97 190 Le Gosier, représenté (e) par Monsieur Jean-Pierre DUPONT dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Voisins autrement** ». La subvention s'élève à 2 500,00 € (deux mille cinq cents euros) et correspond à 34 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Voisins autrement » est le suivant : Mis en place du dispositif « participation citoyenne ». Dans ce cadre, des forum-débats seront mis en place sur les problématiques de délinquances, citoyenneté et vivre ensemble. Exposition de photographie du quartier d'antan à aujourd'hui. Rencontres sportives. Fête des voisins « Kanari kontre ». Lutter contre le sentiment d'insécurité. Créer des liens de solidarité entre les habitants. Améliorer la réactivité des forces de sécurité de l'État contre les phénomènes de délinquances.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet sont définis dans le cerfa de demande de subvention. Les résultats réels du projet seront mesurables au travers d'indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs également définis dans la demande de subvention.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2018.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-03 « Actions pour améliorer la tranquillité publique »
- Code d'activité : 0216081006A1

Le montant de la subvention sera crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur. Le versement sera effectué sur le compte suivant : **Trésorerie des Abymes**.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune du Gosier fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d'instance*

pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

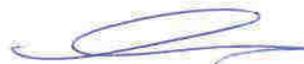
Article 7 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le **24 JUL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice-adjointe de Cabinet du Préfet,



LAURENCE CARVAL

PREFECTURE

971-2018-07-24-024

Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution
d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 à la
commune du Gosier



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2018-105 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

Commune du Gosier

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la commune du Gosier pour le projet suivant « La sexualité chez les ados et les pré-ados dans les établissements scolaires »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la commune du Gosier, SIRET : 219 711 132 00015, dont le siège social est situé à Hôtel de ville, 93, boulevard Général de Gaulle 97 190 Le Gosier, représenté (e) par monsieur Jean-Pierre DUPONT dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l’action intitulée « **La sexualité chez les ados et les pré-ados dans les établissements scolaires** ». La subvention s’élève à 2 700,00 € (deux mille sept cents euros) et correspond à 51 % du montant des dépenses tel qu’il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « La sexualité chez les ados et les pré-ados dans les établissements scolaires » est le suivant : Accompagnement des jeunes scolaires sur la notion de sexualité. Mis en place de groupes de paroles, d’ateliers d’images de prévention (scénettes, diverses formes artistiques) des dangers et de la prévention des jeunes faces aux dérives liées à la sexualité.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet sont définis dans le cerfa de demande de subvention. Les résultats réels du projet seront mesurables au travers d’indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs également définis dans la demande de subvention.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2018.

Article 2 - La subvention fera l’objet d’un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l’intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »
- Code d’activité : 0216081001A3

Le montant de la subvention sera crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur. Le versement sera effectué sur le compte suivant : **Trésorerie des Abymes**.

L’ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d’achèvement qui figure à l’article 1^{er} du présent arrêté, la commune du Gosier fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l’arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d’un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l’association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l’article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d’activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu d’informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqués les modifications déclarées au tribunal d’instance*

pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le **24 JUL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice-adjointe de Cabinet du Préfet,



LAURENCE CARVAL

PREFECTURE

971-2018-07-24-033

Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution
d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 à la
fédération du lien économique social et solidaire La Belle
Créole



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2018-115 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018**

Fédération du lien économique social et solidaire La Belle Créole

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la Fédération du lien économique social et solidaire La Belle Créole pour le projet suivant « Jénès en aksyon »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la Fédération du lien économique social et solidaire La Belle Créole (500 518 071 00021) dont le siège social est situé à 1, résidence Raphaël Arnassalon, Circonvallation 97 100 Basse-Terre, représenté (e) par madame Mylène ROBERT dûment mandatée – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Jénès en aksyon** ». La subvention s'élève à 7 000,00 € (sept mille euros) et correspond à 25 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Jénès en aksyon » est le suivant : Mise en place d'activités pour les plus jeunes ciblés provenant des quartiers sensibles (contes, théâtre, danse, jeux de société, dodgeball, capoeira, initiation au kabwa,...), afin de prévenir la délinquance juvénile et créer une mixité sociale. Activités par un adolescent ou jeune majeur accompagné d'un tuteur, oisif, désireux de découvrir les métiers de l'animation. Activités enrichies de séances de prévention, conseils santé, sécurité routière avec des organismes de prévention, professionnels, association. Réduire les actes de vandalisme et d'incivilité. Favoriser la solidarité, la mixité sociale, la créativité et l'autonomie des jeunes.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet sont définis dans le cerfa de demande de subvention. Les résultats réels du projet seront mesurables au travers d'indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs également définis dans la demande de subvention.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2018.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-03 « Actions pour améliorer la tranquillité publique »
- Code d'activité : 0216081006A1

Le montant de la subvention sera crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur. Le versement sera effectué sur le compte suivant : **La Belle Créole Fédération**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
CEPAC	11315	00001	08004387557	96

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, la Fédération La Belle Créole fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu d’informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d’instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d’en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d’inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l’article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 - Jusqu’à la date d’achèvement du projet figurant à l’article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l’accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l’article 6 ci-dessus.

À l’issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l’article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le **24 JUIL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice-adjointe de Cabinet du Préfet,



LAURENCE CARVAL

PREFECTURE

971-2018-07-24-027

Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 à la fédération féminine d'organisation et de revalorisation culturelle économique et sociale (FORCES)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2018-109 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018**

**Fédération Féminine d'Organisation et de Revalorisation Culturelle Économique et Sociale
(FORCES)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la Fédération Féminine d'Organisation et de Revalorisation Culturelle Économique et Sociale (FORCES) pour le projet suivant « Accueil de jour des femmes victimes de violence »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la Fédération Féminine d'Organisation et de Revalorisation Culturelle Économique et Sociale (FORCES), SIRET : 432 970 622 00051, dont le siège social est situé à Impasse Loulou Matima, Bazin 97 139 Les Abymes, représenté (e) par madame Christiane GASPARD-MERIDE dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Accueil de jour des femmes victimes de violence** ». La subvention s'élève à 6 000,00 € (six mille euros) et correspond à 5 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Accueil de jour des femmes victimes de violence » est le suivant : Lieu destiné à accueillir toutes les femmes victimes de tous types de violences avec ou sans leurs enfants. Accueil de jour, d'information de soutien et d'orientation. Prise en charge et accompagnement de ce public.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet sont définis dans le cerfa de demande de subvention. Les résultats réels du projet seront mesurables au travers d'indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs également définis dans la demande de subvention.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2018.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes »
- Code d'activité : 0216081002A6

Le montant de la subvention sera crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur. Le versement sera effectué sur le compte suivant : **ASS FORCES**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
CEPAC	11315	00001	08001930326	80

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, la Fédération Féminine d'Organisation et de Revalorisation Culturelle Économique et Sociale (FORCES) fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu d’informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquer les modifications déclarées au tribunal d’instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d’en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d’inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l’article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 - Jusqu’à la date d’achèvement du projet figurant à l’article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l’accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l’article 6 ci-dessus.

À l’issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l’article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le **24 JUL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice-adjointe de Cabinet du Préfet,



LAURENCE CARVAL

PREFECTURE

971-2018-07-24-028

Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 à la fédération féminine d'organisation et de revalorisation culturelle économique et sociale (FORCES)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2018-110 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

Fédération Féminine d'Organisation et de Revalorisation Culturelle Économique et Sociale
(FORCES)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la Fédération Féminine d'Organisation et de Revalorisation Culturelle Économique et Sociale (FORCES) pour le projet suivant « Exposition itinérante contre les violences faites aux femmes »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la Fédération Féminine d'Organisation et de Revalorisation Culturelle Économique et Sociale (FORCES), SIRET : 432 970 622 00051, dont le siège social est situé à Impasse Loulou Matima, Bazin 97 139 Les Abymes, représenté (e) par madame Christiane GASPARD-MERIDE dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Exposition itinérante contre les violences faites aux femmes** ». La subvention s'élève à 3 000,00 € (trois mille euros) et correspond à 20 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Exposition itinérante contre les violences faites aux femmes » est le suivant : Exposition itinérante pour sensibiliser sur la problématique des violences faites aux femmes. Panneaux décrivant des faits divers survenus en Guadeloupe, informations sur les différents types de violence et cycles de violence, des créations de femmes victimes de violence et d'artistes locaux.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet sont définis dans le cerfa de demande de subvention. Les résultats réels du projet seront mesurables au travers d'indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs également définis dans la demande de subvention.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2018.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes »
- Code d'activité : 0216081002A5

Le montant de la subvention sera crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur. Le versement sera effectué sur le compte suivant : **ASS FORCES**

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
CEPAC	11315	00001	08001930326	80

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, la Fédération Féminine d'Organisation et de Revalorisation Culturelle Économique et Sociale (FORCES) fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie

dématérialisée.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu d’informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d’instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d’en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d’inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l’article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 - Jusqu’à la date d’achèvement du projet figurant à l’article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l’accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l’article 6 ci-dessus.

À l’issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l’article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Basse-Terre, le **24 JUL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice-adjointe de Cabinet du Préfet,



LAURENCE CARVAL

PREFECTURE

971-2018-07-30-003

arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 fixant la composition
du conseil de surveillance de l'établissement public du
grand port maritime de la Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
AUX AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté préfectoral du 30 JUIL. 2018
fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public du grand port maritime de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5312-7 et suivants, L. 5713-1 et suivants ainsi que les articles R. 5312-10 et suivants ;
- Vu le décret n°2012-1102 du 1^{er} octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu le décret n°2012-1103 du 1^{er} octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Guadeloupe ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. GUSTIN (Philippe) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de Guadeloupe du représentant du ministère de l'économie et des finances ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 2018 portant nomination aux conseils de surveillance des grands ports maritimes d'outre-mer des représentants des ministres de la mer et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2018 portant nomination des personnalités qualifiées au conseil de surveillance du grand port maritime de la Guadeloupe ;
- Vu la délibération n°CR/18-104 du 15 mars 2018 portant nomination du représentant de la région Guadeloupe ;
- Vu la délibération du 22 mai 2015 portant nomination du représentant du conseil départemental Guadeloupe ;
- Vu la délibération du 23 janvier 2018 portant nomination du représentant du conseil municipal de la commune de Baie-Mahault ;
- Vu la délibération du 28 mars 2018 portant nomination du représentant du conseil municipal de Pointe-à-Pitre ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

- Vu la délibération du 9 juillet 2018 portant nomination du représentant du conseil communautaire de la communauté d'agglomération grand sud caraïbe ;
- Vu le procès verbal d'élection du 7 mars 2018 portant nomination du représentant des cadres et assimilés ;
- Vu les procès verbaux du 6 mars 2018 portant nomination des représentants du personnel ;

Sur proposition de la secrétaire générale aux affaires régionales de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er}

Le Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de la Guadeloupe est composé comme suit,

Au titre des représentants de l'État :

- M. Philippe GUSTIN, Préfet de la Région Guadeloupe
- M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. Guy BENZAÏD, représentant du ministère de l'économie et des finances
- Mme Sylvie MONTOUT, représentante des ministères chargés de la mer et de l'outre-mer

Au titre des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- M. Ary CHALUS, Président du conseil régional de Guadeloupe
- Mme Brigitte RODES, représentante du conseil départemental de Guadeloupe
- M. José GUIOLET, représentant du conseil municipal de Pointe-à-Pitre
- Mme Hélène POLIFONTE, représentante du conseil municipal de Baie-Mahault
- Mme Marie-Luce PENCHARD, représentante du conseil communautaire de la communauté d'agglomération grand sud caraïbe

Au titre des représentants du personnel du Grand Port Maritime :

- Mme Patricia ROSE
- M. Daniel DELBE
- M. Olivier KINDEUR

Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Jean-Yves BELAYE, représentant la chambre de commerce et de l'industrie de région des îles de Guadeloupe
- M. Franck CHAULET, représentant la chambre de commerce et de l'industrie de région des îles de Guadeloupe
- M. Frédéric LACOUR, représentant la chambre de commerce et de l'industrie de région des îles de Guadeloupe
- M. Bruno BLANDIN, représentant le monde économique
- Mme Tania GALVANI

Article 2

Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région.

Basse-Terre, le **30 JUIL. 2018**

Le Préfet,



Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

10/10

10/10

PREFECTURE

971-2018-08-09-004

Arrêté SG/DCL/BRGE du 9 août 2018 portant
composition de la commission d'établissement des listes
électorales
en vue de l'élection annuelle des juges consulaires au
tribunal mixte de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des
élections

**Arrêté SG/DCL/BRGE du 09 AOUT 2018
portant composition de la commission d'établissement des listes électorales
en vue de l'élection annuelle des juges consulaires au tribunal mixte de commerce**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,

- Vu le code de commerce notamment ses articles L.723-3, R. 723-1 à R. 723-4 du code commerce ;
- Vu la circulaire du ministère de la justice du 18 juin 8 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2018 des juges des tribunaux de commerce.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Une commission d'établissement des listes électorales est instituée dans le département de la Guadeloupe à l'occasion de l'élection annuelle 2018 des juges du tribunal mixte de commerce de Basse-Terre.

Article 2 – Cette commission se compose comme suit :

- Monsieur le Président du Tribunal mixte de commerce de Basse-Terre, Président, ou son représentant ;
- Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe ou son représentant ;
- Un juge du tribunal de mixte de commerce désigné par le président du tribunal de commerce mixte de Basse-Terre.

Article 3 – Le secrétariat sera assuré par le Greffe du Tribunal mixte de commerce de Basse-Terre.

Article 4 – La commission devra constituer la liste des membres du collège électoral du tribunal mixte de commerce de Basse-Terre.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture et le Président de la commission d'établissement des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le **09 AOUT 2018**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-07-20-018

Décision d'approbation CAD 20juil 2018

COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BASSE-TERRE CHAMBRE DETACHEE DE SAINT-MARTIN

DECISION D'APPROBATION de la convention constitutive du conseil de l'accès au droit de Saint-Barthélemy-Saint-Martin

Le préfet de la Guadeloupe,
Le premier président de la cour d'appel de Basse-Terre,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,
Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits,
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
Vu l'arrêté du 22 mars 2018 portant délégation aux préfets de département du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,
Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

DECIDENT :

Article 1

La convention constitutive du conseil de l'accès au droit de Saint-Barthélemy et Saint-Martin est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de 10 ans à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs.

Le conseil de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles du droit public.

Le siège du groupement est fixé au siège de la chambre détachée de Saint-Martin et Saint-Barthélémy,

Il réunit les membres de droit suivants :

- l'Etat, représenté par le préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin et par le président du tribunal de grande instance de Basse-Terre,
- la collectivité de Saint-Barthélémy, représentée par son président,
- la collectivité de Saint-Martin, représentée par son président,
- l'ordre des avocats du barreau de Guadeloupe-Saint-Martin-Saint-Barthélémy, représenté par son Bâtonnier,
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Guadeloupe-Saint-Martin-Saint-Barthélémy, représentée par son président,
- la chambre des huissiers de justice de Guadeloupe, représentée par son président,
- la chambre départementale des notaires de Guadeloupe, représentée par son président,
- l'association trait d'union, représentée par son président.

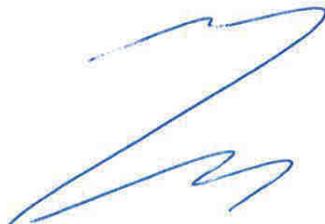
Article 2

Le préfet de Guadeloupe et le premier président de la cour d'appel de Basse-Terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse-Terre

Le 20 juillet 2018

Le préfet de Guadeloupe,



Philippe GUSTIN

Mr Le premier président de la
cour d'appel de Basse-
Terre



Laure-Aimée GRUA-SIBAN
Présidente de Chambre •